

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

A/45/216 S/21248 12 avril 1990 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
Points 12, 92, 94, 103 et 112
de la liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS
DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS
DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES
ORGANES CREES EN APPLICATION DESDITS
INSTRUMENTS
ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION RACIALE
PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE
TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

CONSEIL DE SECURITE Quarante-cinquième année

Lettre datée du 12 avril 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'extrait ci-joint des <u>Country Reports on Human Rights Practices For 1989</u> (Rapports de pays sur les pratiques en matière des droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, qui contient des renseignements sur la situation en matière de droits de l'homme en Malaisie. J'ai souligné les passages particulièrement pertinents.

Etant donné l'importance de ces rerseignements, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer l'extrait ci-joint en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 12, 92, 94, 103 et 112 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim
(Signé) Johanan BEIN

90~09802 84150 (F)

1 ...

^{*} A/45/50.

ANNEXE

RAPPORTS DE PAYS SUR LES PRATIQUES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME POUR 1989

RAPPORT PRESENTE AU

COMITE DES RELATIONS EXTERIEURES SENAT DES ETATS-UNIS

ET AU

COMITE DES AFFAIRES ETRANGERES CHAMBRE DES REPRESENTANTS DES ETATS-UNIS

PAR LE DEPARTEMENT D'ETAT

CONFORMEMENT AUX ARTICLES 116 d) et 502 b) DE LA LOI SUR L'AIDE A L'ETRANGER DE 1961, TELLE QU'ELLE A ETE MODIFIEE

FEVRIER 1990

MALAISIE

La Malaisie est dotée d'un régime parlementaire fondé sur des élections libres auxquelles participent plusieurs partis reposant presque tous sur des bases raciales. C'est une société pluriethnique, les Malais représentant un peu plus de la moitié de la population et le reste se répartissant entre les Chinois (environ 33 %), les Indiens (environ 10 %), et plusieurs autres minorités. Le Front national au pouvoir (composé de trois grands partis et de plusieurs partis de moindre importance) a toujours obtenu, depuis 1957, aux élections générales une majorité des deux tiers au minimum, mais les partis d'opposition s'expriment librement et prennent une part active à la vie politique, et il leur arrive de contrôler le gouvernement de certains Etats. La Malaisie est une fédération composée de 13 Etats, et plusieurs domaines importants, notamment l'occupation des sols et la religion, continuent de relever des gouvernements des Etats.

De la fin des années 40 à ces quelques dernières années, les forces de défense se sont attachées essentiellement à contenir une insurrection communiste de grande envergure qui a commencé en 1948 et a atteint son apogée dans les années 50. Le Gouvernement fait valoir qu'en raison de l'insurrection qui persiste sous une forme larvée dans plusieurs régions frontalières, des émeutes intercommunautaires au cours desquelles plusieurs centaines de personnes ont trouvé la mort à la suite des élections nationales de 1969, et de la gravité du problème de la drogue considéré par le Gouvernement comme menaçant la sûreté nationale, la sécurité interne demeure une préoccupation de premier plan. Le Gouvernement invoque ces trois facteurs pour justifier les lois autorisant l'internement de sûreté, mais selon les groupes de défense des droits de l'homme, celles-ci sont utilisées essentiellement pour réprimer toute dissidence.

Une économie de marché en bonne posture, des ressources naturelles abondantes et une densité de population relativement faible ont fait de la Malaisie l'un des pays en développement les plus prospères.

La détention sans jugement et les restrictions apportées au contrôle exercé par les tribunaux sur les détentions ainsi que celles apportées à la liberté d'association et à la liberté de la presse sont les principales préoccupations en matière de droits de l'homme en Malaisie. A la fin de l'année 1987, la détention sans jugement de 106 personnes en vertu de l'Internal Security Act (ISA) a fortement retenu l'attention. En juin 1989, tous ces détenus avaient été libérés et les restrictions concernant leurs déplacements et leurs activités avaient été levées. Toutefois, des amendements à l'ISA votés par le Parlement ce même mois ont encore réduit le pouvoir des tribunaux d'exercer un contrôle sur les détentions ordonnées en application de cette loi, du Dangerous Drugs Act et de l'Emergency Ordinance.

Les restrictions apportées à l'indépendance de la magistrature malaisienne demeurent le principal sujet de préoccupation. De nombreux observateurs - juristes et autres - ont constaté que dans les procès ayant des ramifications politiques, les tribunaux hésitaient de plus en plus à adopter des positions qui risquaient d'être percues par l'exécutif comme une contestation de son autorité.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

- Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, notamment protection contre les atteintes ci-après :
 - a. Meurtres politiques et exécutions extrajudiciaires

Aucun meurtre politique ou autre exécution extrajudiciaire par le Gouvernement ou par une organisation politique quelconque n'a été signalé.

b. Disparitions

On n'a constaté aucun enlèvement ni aucune arrestation secrète ou détention clandestine imputable au Gouvernement ou à des forces non gouvernementales ou d'opposition. Des cas ont toutefois été signalés dans lesquels les autorités auraient attendu plusieurs jours pour informer la famille d'un détenu de son incarcération.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les allégations de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont rares; toutefois, plusieurs des Malaisiens détenus par le Gouvernement en octobre 1987 soutiennent avoir été maltraités par les forces de sécurité, en particulier durant la phase initiale de leur détention. Selon eux, ils auraient été privés de sommeil, menacés et insultés, et, l'un d'entre eux au moins, aurait été battu. Après leur libération, certains des anciens détenus en vertu de l'ISA ont déclaré que s'il n'y avait pas vraiment de torture, les autorités ne traitaient pas tous les détenus de la même manière, certains étant soumis à un régime plus dur que les autres.

d. Arrestations arbitraires, détention ou exil

Trois lois autorisent le Gouvernement à détenir des suspects sans qu'aucun contrôle ne soit exercé par les tribunaux : l'Internal Security Act (ISA) de 1960. l'Emergency (Essential Powers) Ordinance de 1969, et le Dangerous Drugs Act de 1985.

L'ISA de 1960, qui est calqué sur la législation introduite par l'administration coloniale britannique pendant l'insurrection communiste des années 50, vise à lutter contre la subversion interne. Cette loi donne à la police le pouvoir de détenir pendant 60 jours au maximum toute personne risquant de se comporter "d'une manière préjudiciable à la sécurité de la Malaisie." Par la suite, la détertion (pour des périodes renouvelables de deux ans) doit être autorisée par le Ministre de l'intérieur qui doit informer les détenus des charges qui pèsent sur eux et leur donner la possibilité de les contester devant un conseil consultatif. Le conseil consultatif examine chaque cas au moins tous les six mois. Le Ministre n'est toutefois pas tenu d'appliquer les décisions et recommandations du conseil consultatif, auxquelles aucune publicité n'est donnée et qui ne sont souvent pas portées à la connaissance du détenu. Un certain nombre de personnes détenues en vertu de l'ISA ont dans ces conditions refusé de participer à ce processus.

Le Gouvernement malaisien ne publie pas de statistiques et ne fait pas régulièrement de déclarations publiques concernant les détentions en vertu de l'ISA. On ne dispose d'aucune information officielle sur le nombre de détenus. En mars 1989, toutefois, le Vice-Ministre de l'intérieur a informé le Parlement que 70 personnes étaient alors détenues en application de cette loi. Avant les détentions opérées en octobre 1987 au titre de l'ISA, le nombre de personnes détenues pour de lonques périodes en vertu de cette loi était tombé de près de 500 en 1981 à environ 25. En octobre et novembre 1987, néanmoins, les autorités malaisiennes, invoquant un risque de conflit racial grave, ont placé 106 autres personnes en détention, y compris des députés de la majorité et de l'opposition, des contestataires de l'ordre établi, des universitaires, des écologistes, et des militants religieux. Aucun d'entre eux n'a toutefois été inculpé d'aucune activité illégale. En juin 1989, ils avaient tous été libérés et les restrictions imposées à leur liberté de mouvement avaient été levées. En 1988, le Gouvernement a invoqué l'ISA pour détenir 11 Malaisiens du Sarawak; en juillet 1989, ceux-ci avaient tous été libérés. Vingt-trois personnes des Etats septentrionnaux soupçonnées d'incendie volontaire ont également été arrêtées en 1988 en vertu de cette loi. Un porte-parole d'un parti d'opposition, le Parti islamique de Malaisie, a annoncé que plusieurs des personnes arrêtées étaient membres de ce parti. Le porte-parole a déclaré que le parti mènerait une enquête pour déterminer si les arrestations étaient politiquement motivées, sans toutefois préciser quand. Les observateurs des droits de l'homme font valoir que les détentions ne se justifiaient pas puisque les prévenus auraient pu être arrêtés et jugés en vertu des lois incriminant l'incendie volontaire.

En mars 1988, la Haute Cour a ordonné la libération d'un célèbre avocat et dirigeant de l'opposition détenu en application de l'ISA, au motif que son arrestation était illégale. Huit heures après sa libération, il a été placé sous un nouveau mandat de dépôt en vertu de l'ISA. En juillet 1988 et juin 1989, le Parlement a modifié l'ISA de façon à limiter encore plus le contrôle exercé par les tribunaux sur les détentions. Aux termes des modifications apportées en 1988, les mandats de dépôt demeurent valables même si le texte comporte des inexactitudes quant au lieu ou aux faits, et celles apportées en 1989 limitent aux simples questions de procédure le contrôle exercé par les tribunaux sur les mandats de dépôt lancés par le Gouvernement. A l'appui de ces modifications, le Gouvernement a fait valoir qu'on ne saurait laisser le pouvoir judiciaire se substituer au pouvoir exécutif en matière de sécurité nationale. Des dirigeants de l'opposition et le Conseil du barreau se sont publiquement élevés contre les modifications apportées en 1989 à l'ISA, qu'ils ont accusées d'être totalement contraires à l'Etat de droit.

L'Emergency (Essential Powers) Ordinance de 1969 a été prise à la suite des émeutes intercommunautaires survenues cette année-là. L'état d'urgence proclamé à l'époque n'a jamais été levé, bien que le Parlement ait retrouvé son pouvoir législatif en 1971. L'Ordonnance donne au Gouvernement le pouvoir de détenir qui que ce soit "dans l'intérêt de la sûreté publique et de la défense de la Malaisie". Comme dans le cas de l'ISA, les détenus doivent être informés des charges pesant sur eux et peuvent faire appel devant un conseil consultatif. Depuis 1985, il est fait application de l'Emergency Ordinance dans certaines affaires criminelles graves non liées aux stupéfiants.

A/45/216 S/21248 Français Page 6

Le Dangerous Drugs (Special Preventive Measures) Act a été adopté par le Parlement afin de donner au Gouvernement le pouvoir d'ordonner la détention des personnes soupçonnées de trafic de stupéfiants. Aux termes de cette loi, les suspects peuvent être détenus pendant des périodes successives de deux ans, sous réserve d'un examen périodique de leur cas par un conseil consultatif. Contrairement à ce qui se passe dans le cas de l'ISA et de l'Emergency Ordinance, dans celui du Dangerous Drugs Act, le Ministre est tenu de se conformer à l'avis du conseil consultatif. En juin 1989, environ 1 200 personnes étaient détenues en application de cette loi. Comme les deux autres lois concernant la sécurité, le Dangerous Drugs Act a été modifié en 1988 de façon que les mandats de dépôt entachés de certains vices demeurent valables et, en 1989, afin d'interdire aux tribunaux de contester la légalité des mandats de dépôt. Les observateurs ont exprimé les mêmes vives préoccupations à propos de ces modifications.

En ce qui concerne le travail forcé ou obligatoire, voir section 6.c.

e. Refus du droit à un procès public équitable

Le droit à un procès équitable est sérieusement compromis dans les affaires de sécurité dans lesquelles l'ISA est invoqué. Los affaires civiles et criminelles ordinaires, et certaines affaires faisant intervenir des questions de sécurité, sont jugées dans le cadre d'un système judiciaire équitable et ouvert sur le modèle britannique. Les charges pesant sur lui doivent ître signifiées au prévenu dans les 24 heures suivant son arrestation, et la police doit décider, dans un délai de 14 jours, si l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal. Les défendeurs ont droit à l'assistance d'un conseil, et les avocats peuvent représenter leurs clients sans s'exposer à aucune sanction. Il existe un système de mise en liberté sous caution, et les tribunaux appliquent des règles strictes en matière de preuve. Les défendeurs peuvent faire appel devant les tribunaux fédéraux des jugements rendus en première instance, et, dans les affaires criminelles, ils peuvent également faire un recours en grâce devant le Roi ou les dirigeants locaux.

Les personnes inculpées d'infraction à la législation sur les armes à feu se voient normalement appliquer l'ISA, en vertu duquel elles sont obligatoirement condamnées à mort si elles sont reconnues coupables. Les autres crimes touchant à la sécurité, qu'ils soient ou non punis de la peine capitale, peuvent être jugés dans le cadre de procédures d'exception prévues dans les Essential (Security Cases) Regulations de 1975. L'accusé bénéficie de l'assistance d'un conseil, mais il arrive qu'il ne soit pas informé avant le procès des preuves qui seront produites contre lui, et il est jugé par un juge unique, sans jury; les témoins peuvent être interrogés en l'absence de l'accusé. La preuve par ouï-dire et la preuve laissant supposer l'existence d'une preuve meilleure, le témoignage des enfants et des conjoints, les déclarations à la police incriminant leur auteur, et les informations figurant dans des pièces saisies sont considérés comme des preuves recevables. Si l'accusé est reconnu coupable, le juge doit imposer la peine maximale. Selon les milieux juridiques locaux, il n'est pratiquement jamais recouru à ces dispositions d'exception.

La magistrature malaisienne est généralement considérée par le public et par la communauté juridique comme respectant la légalité. Elle a manifesté, au fil des années, un degré d'indépendance inhabituel, et n'a pas hésité à se prononcer contre le Gouvernement dans des procès criminels ou civils ou même parfois dans de grandes affaires ayant des ramifications politiques. Par exemple, en février 1988, la Haute Cour a statué que le parti dominant la coalition gouvernementale était illégalement constitué.

Toutefois, en 1988, le Parlement a modifié la Constitution malaisienne en supprimant la clause investissant les tribunaux du pouvoir judiciaire et en lui substituant une clause aux termes de laquelle c'est la loi fédérale qui confère aux tribunaux leur juridiction et leur pouvoir. Bien que les incidences pratiques de cette modification demeurent peu claires, selon certains membres de la communauté juridique, elle prive le pouvoir judiciaire de sa base constitutionnelle et le subordonne totalement aux lois adoptées par le Parlement.

En 1988 également, le Président de la Cour suprême a été révoqué par le Roi le 8 août sur la recommandation du tribunal ayant examiné les accusations portées contre lui par le Gouvernement, notamment la manifestation d'un parti pris et de préjugés dans des discours hostiles au Gouvernement et l'envoi au Roi de Malaisie d'une lettre s'élevant contre les critiques adressées par le Premier Ministre à la magistrature, ce qui aurait suscité un malentendu entre le Premier Ministre et les dirigeants héréditaires. Cinq juges de la Cour suprême ont été suspendus de leurs fonctions pour des actes liés à l'affaire. Un deuxième tribunal désigné par le Roi a ordonné la réintégration immédiate de trois des juges en octobre 1988, les deux autres étant démis de leurs fonctions. Selon la plupart des observateurs non gouvernementaux, cette dernière mesure visait spécifiquement à renforcer le contrôle exercé par le Premier Ministre sur la magistrature.

L'affaire concernant l'ancien président de la Cour suprême a eu des prolongements en 1989. En mars 1989, le Conseil du barreau malaisien a déposé contre l'actuel président de la Cour suprême une motion l'accusant d'avoir entravé la bonne marche de la justice par son comportement à l'occasion du limogeage de l'ancien président. En avril, la Cour suprême a rejeté la motion du Conseil du barreau, et a accepté en juin d'examiner une contre-motion déposée par le Ministre de la justice contre le Secrétaire du Conseil du barreau. Cette dernière motion n'a pac encore été examinée. Selon les observateurs, l'attitude adoptée par la Cour suprême à propos de la motion du Conseil du barreau vient conforter la thèse selon laquelle depuis les affrontements ayant opposé en 1988 le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, les tribunaux n'osent plus prendre position contre le Gouvernement dans les affaires ayant des ramifications politiques délicates.

f. Immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance

Ces droits sont en général protégés par la loi. Aux termes des lois susmentionnées, toutefois, la police peut s'introduire, sans mandat, au domicile de personnes soupconnées de menacer la sécurité nationale, y effectuer des perquisitions et confisquer des pièces à conviction. En application de cette disposition, la police a perquisitionné des domiciles et des bureaux, saisi des livres et des documents, et procédé à des arrestations, sans aucun mandat.

Section 2. Respect des libertés publiques, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la constitution, mais avec d'importantes restrictions. Par exemple, la constitution dispose que la liberté d'expression peut être limitée par la loi "pour préserver la sécurité... (ou) l'ordre public". Ainsi, la loi relative aux actes séditieux (Sedition Act), telle qu'elle a été modifiée en 1970, interdit de commenter publiquement des questions "délicates" comme les droits des non-Malais à la citoyenneté ou la place réservée aux Malais dans la société. Toutefois, la puissance publique n'a invoqué cette loi modifiée que dans quelques rares cas; lors du dernier en date de ceux-ci, en 1986, le prévenu, qui était le Président du Conseil de l'ordre des avocats, a été acquitté.

La loi de 1984 relative aux publications (Printing Presses and Publications Act) limite considérablement la liberté de la presse, disposant que les publications malaisiennes et étrangères ne peuvent paraître qu'avec l'autorisation, à renouveler tous les ans, de l'autorité publique. Cette loi a été modifiée en décembre 1987 par le Parlement, qui a établi que la publication de "nouvelles répandues dans l'intention de nuire" est un délit passible de sanctions, donnant ainsi au Gouvernement davantage de pouvoirs pour interdire des publications et ôtant aux tribunaux la possibilité de contester la suspension ou la révocation des autorisations requises. Autre élément dissuasif, la quasi-totalité des grands journaux, de même que toutes les stations de radio et de télévision, appartiennent à l'Etat ou à des milieux d'affaires se trouvant sous le contrôle direct des principaux partis politiques représentés dans la coalition au pouvoir.

Au moment des détentions d'octobre 1987, le Gouvernement a révoqué l'autorisation de publication de trois quotidiens. Ceux-ci ont tous recommencé à peraître en mars 1988, mais leurs journalistes et rédacteurs, tirant la leçon de la révocation et des nouvelles dispositions légales mentionnées ci-dessus, pratiquent maintenant une large autocensure. Néanmoins, les partis d'opposition, les groupes d'action sociale et un certain nombre de publications privées rendent régulièrement compte en détail de l'action de l'opposition et publient des commentaires fortement critiques de la coalition au pouvoir et de sa politique. L'opinion malaisienne peut trouver toutes sortes d'informations dans les journaux et magazines publiés dans les quatre principales langues du pays et les principaux périodiques d'information internationaux et régionaux sont diffusés librement.

t. Liberté de réunion et d'association

La constitution garantit le droit de réunion et le droit d'association à des fins pacifiques, mais avec d'importantes restrictions. Ces droits peuvent être limités pour préserver la sécurité et l'ordre public et la loi de 1967 relative à la police (Police Act) subordonne toute assemblée publique à l'obtention d'une autorisation de police. A la suite des émeutes intercommunautaires de 1969, le Gouvernement avait complètement interdit les meetings politiques. Bien que cette interdiction n'ait pas été officiellement levée, partis au pouvoir et partis d'opposition ont pu tenir pendant les campagnes électorales ce qu'ils appellent des

"sessions de débat". Lors des huit élections qui ont eu lieu depuis août 1988 à l'échelon national ou dans des Etats, les candidats de l'opposition comme ceux du Gouvernement ont pu mener leur campagne ouvertement et avec un minimum d'ingérence de la part de la police, malgré l'existence des div ses restrictions, entre autres de la loi relative à la police - dont personne ne s'est plaint qu'elle ait été appliquée abusivement. Certains hommes politiques de l'opposition ont toutefois dit en privé que la police n'avait pas délivré les autorisations nécessaires avec toute la promptitude souhaitée.

Le droit d'association est limité par d'autres textes législatifs, par exemple la loi de 1966 sur les associations (Societies Act), qui permet à l'autorité publique de refuser la reconnaissance légale aux organisations qui émettent des opinions défavorables sur des questions politiques ou des affaires publiques. La crainte de tomber sous le coup de cette loi et d'être exclues du nombre des associations reconnues a pour effet général de freiner l'action politique des organisations de défense des intérêts publics ou particuliers, mais sans pourtant la décourager entièrement. La liberté d'association est aussi circonscrite par la loi sur les universités et collèges (Universities and Universities Colleges Act) qui dispose que les associations d'étudiants doivent être approuvées par l'autorité publique et leur interdit d'avoir des activités politiques. En novembre 1988, l1 personnes qui manifestaient dans le calme, en portant des bougies, contre les mises en détention de la fin de 1987 ont été arrêtées dans le Lake Garden Park. La loi relative à la police a été invoquée pour les inculper d'association illégale, mais les accusations ont été retirées par la suite.

La liberté d'association syndicale est examinée à la section 6 a.

c. Liberté de conscience

La religion officielle de la Malaisie est l'islam et dans certaines affaires civiles, par exemple les relations familiales ou les prescriptions alimentaires, les Malais d'origine sont juridiquement tenus de respecter la loi islamique administrée par les autorités des Etats. Le financement des établissements religieux islamiques est assuré par des fonds publics et on s'emploie officiellement à "infuser les valeurs islamiques" dans l'administration nationale. La constitution garantit toutefois la liberté de conscience et le Gouvernement a refusé de céder aux pressions exercées pour que la loi islamique soit étendue aux communautés non musulmanes. Les minorités religieuses, parmi lesquelles les hindous, les bouddhistes, les sikhs et les chrétiens sont largement représentés, peuvent pratiquer leur culte sans pratiquement aucune ingérence de l'Etat.

Mais on entend souvent dire que, dans certains Etats, l'administration ne se presse pas de Lélivrer les autorisations qui sont nécessaires pour pouvoir édifier des lieux de culte non musulman. Le Gouvernement a limité la diffusion d'une traduction populaire de la Bible en malais et certains Etats imposent des restrictions à l'emploi de termes chrétiens dans cette langue. Il est permis de se convertir à une religion autre que l'islam, mais cela n'est pas encouragé; le prosélytisme auprès des musulmans est depuis longtemps interdit par la loi dans certains Etats et fortement découragé dans d'autres endroits. On a bien vu ce qu'est la position du Gouvernement en matière religieuse au moment des événements d'octobre 1987, lorsque plusieurs enseignants et militants musulmans et chrétiens ont été placés en détention.

A/45/216 S/21248 Français Page 10

Le droit qu'ont les parents d'instruire leurs enfants dans la religion de leur choix a subi un certain recul lorsqu'en août 1989, l'Etat du Selangor a adopté un projet de loi permettant aux mineurs de se convertir à l'islam sans l'autorisation de leurs parents. Bien que ces dispositions ne soient pas en vigueur pour l'instant et puissent encore être rejetées, leur adoption par la législature du Selangor a provoqué une certaine consternation au sein des minorités non musulmanes.

d. Liberté individuelle (droit de circuler librement sur le territoire national, de se rendre à l'étranger, d'émigrer et de rentrer dans le pays)

De manière générale, un individu peut se déplacer sans restrictions dans le pays et résider et travailler là où il le veut, mais le Gouvernement avait assez largement limité, à leur sortie de prison, les déplacements et les activités de certaines des personnes arrêtées en octobre 1987. Les restrictions qui avaient été imposées ont été lovées en juin 1989 dans tous les cas. Il n'y a pas non plus de restrictions à l'émigration. Le problème du rapatriement ne se pose pas puisqu'il n'y a apparemment pas de Malaisiens réfugiés dans d'autres pays. Il est parfois arrivé que des personnes ayant la citoyenneté malaisienne se voient refuser un passeport pour des raisons de sécurité, mais d'une manière générale, les Malaisiens sont libres de se rendre à l'étranger, encore qu'ils soient soumis à certaines restrictions lorsqu'il s'agit d'Israël, de l'Afrique du Sud, de Cuba, de la Chine, du Viet Nam et de la Corée du Nord.

Depuis 1975, la Malaisie a été le pays de premier asile pour plus de 250 000 réfugiés vietnamiens. Elle a étroitement coopéré avec les organisations internationales et les pays de réinstallation afin de faciliter le départ ultérieur des réfugiés vers d'autres pays.

La Malaisie a présidé en juin 1989 la deuxième Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, où les pays de premier asile et les pays de réinstallation ont décidé d'établir un plan général d'action régissant ces deux aspects de la question des demandeurs d'asile. Ainsi, parmi les réfugiés qui arriveraient en bateau en Malaisie après le 14 mars 1989, seuls obtiendraient un premier asile et seraient réinstallés ceux qui seraient considérés comme d'authentiques réfugiés. La Malaisie a commencé à opérer un tri le 28 août. A la mi-novembre, aucune décision quant à la qualité de réfugié n'avait encore été prise.

Le nombre annuel de réfugiés vietnamiens arrivant en Malaisie sur des bateaux est resté élevé par rapport à celui du milieu des années 80 : entre le ler octobre 1988 et le 30 septembre 1989, il est arrivé quelque 17 000 personnes. Les réinstallations ne se faisant pas aussi rapidement, il y a bientôt eu 21 000 personnes en attente; le principal camp, Pulau Bidong, s'est trouvé fortement surpeuplé et le personnel de secours a jugé préoccupantes les conditions sanitaires dans lesquelles vivait cette population. La présence des Vietnamiens suscitant des réactions d'opposition dans le pays, les installations d'accueil n'ont pas été agrandies. Le Gouvernement avait annoncé en 1988 son intention de fermer Pulau Bidong avant la fin de l'année mais n'a pas donné suite.

Malgré les engagements qu'il avait pris à la Conférence de juin 1989, le Gouvernement a commencé à la fin du mois de mai 1989 à refuser de temps à autre le premier asile aux réfugiés arrivant sur les bateaux, arguant qu'il ne pouvait pas indéfiniment accepter de nouveaux arrivants si on ne lui donnait pas quelque assurance qu'ils s'en iraient tous ailleurs par la suite. A la fin d'octobre 1989, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dénombrait 2 470 personnes qui avaient été ainsi repoussées. Dans la plupart des cas, les Malaisiens avaient réparé et réapprovisionné les bateaux avant de les renvoyer. Tous les réfugiés qui avaient pu atteindre l'Indonésie avaient été autorisés à débarquer. Mais une personne était morte lorsqu'un bateau qu'on remorquait vers le large avait chaviré et quatre autres (dont une femme enceinte) étaient mortes de déshydratation après avoir été renvoyées sur la mer.

Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement

La Malaisie a un régime parlementaire inspiré du système britannique. Le Premier Ministre et le Cabinet sont responsables devant le Parlement, dont ils sont issus. Des élections parlementaires nationales - la Constitution prévoit qu'elles doivent avoir lieu tous les cinq ans au moins - ont été régulièrement organisées depuis l'indépendance en 1957 et des candidats de l'opposition y ont fait activement campagne. Par ailleurs, des élections où s'affrontent plusieurs partis ont régulièrement lieu dans les Etats et au niveau local. La plupart des observateurs s'accordent à dire qu'en général, ces élections se déroulent librement et dans les règles, le vote se faisant à bulletin secret et le compte des voix étant exact. En août 1988 et juin 1989, plusieurs élections partielles chaudement disputées ont été remportées par des candidats de l'opposition. Mais, selon certaines allégations, les partisans du Gouvernement auraient essayé d'intimider les électeurs lors de certaines élections partielles de 1989.

Les Malais, représentés par l'UMNO (United Malays National Organization), dominent dans la coalition au pouvoir, le Front national, qui rassemble des partis essentiellement ethniques et qui, depuis l'indépendance, est majoritaire au Parlement. Les non-Malais occupent un certain nombre de fonctions ministérielles. En août 1986, le Front national a remporté 148 des 177 sièges de la Chambre des représentants. Bien que l'opposition critique régulièrement, au Parlement et ailleurs, l'action du Gouvernement, c'est généralement la position de celui-ci qui prévaut. Depuis 1957, il y a eu à trois reprises passation des pouvoirs du chef du Gouvernement, chaque fois dans le calme.

Les partis d'opposition, par exemple le PAS (Parti islamique), parviennent de temps à autre au pouvoir dans les Etats. Cela a aussi été parfois le cas de partis non malais; c'est ainsi qu'au Penang, qui est l'un des principaux Etats, les Chinois sont largement représentés dans le parti dirigeant, et qu'au Sabah, c'est un parti à majorité chrétienne qui est actuellement au pouvoir.

Un nouveau parti politique malais, Semangat 46 ("L'esprit de 46"), a été constitué en juillet 1989. Il est dirigé par d'anciennes personnalités de l'UMNO qui, en 1987, avaient disputé sans succès la direction de ce parti au Premier Ministre, M. Mahathir. Autour de Semangat 46 s'est formée une amorce de coalition

A/45/216 S/21248 Français Page 12

d'opposition pour présenter lors des prochaines élections générales, qui devront obligatoirement se tenir avant octobre 1991, des candidats face à ceux du pouvoir. Ce rassemblement et le nouveau parti ont activement fait campagne lors des élections partielles qui se sont succédé depuis août 1988 dans l'ensemble du pays et dans les Etats, l'emportant deux fois et se faisant battre les six autres.

Parmi les personnes arrêtées en octobre et novembre 1987, il y avait
11 parlementaires - 10 appartenant à l'opposition et l à la coalition
gouvernementale. Une fois libérés, tous ont retrouvé leur siège et leur place à la
tête de leur parti. L'un d'entre eux, Lim Kit, chef d'un parti d'opposition,
continue de critiquer le Gouvernement, qu'il interpelle parfois directement lors
des débats parlementaires.

Section 4. Attitude du Gouvernement à l'égard des enquêtes d'organisations internationales et non gouvernementales faisant suite à des allégations de violations des droits de l'homme

Le Gouvernement rejette les critiques des organismes internationaux et des gouvernements étrangers concernant son comportement en matière de droits de l'homme. Le Premier Ministre, M. Mahathir, a déclaré en septembre 1989 au Sommet des pays non alignés que les pays en développement ne pouvaient pas pratiquer en matière de démocratie et de droits de l'homme un libéralisme "selon la recette à l'occidentale", qui s'exercerait aux dépens d'impératifs prioritaires tels que ceux qui commandent de nourrir, loger et instruire la population. Dans les milieux dirigeants, on reproche aux associations malaisiennes de "collaborer" avec les organismes internationaux qui se penchent sur la question des droits de l'homme dans le pays. Des représentants de ces organismes ont néanmoins pu se rendre en Malaisie, s'y déplacer et s'y entretenir avec certains responsables. C'est ainsi qu'en 1989, des représentants du Comité des droits de l'homme du barreau new yorkais ont été recus par le Ministre de la justice et d'autres personnalités officielles. En 1988, des envoyés du Comité international de la Croix-Rouge et de la Commission des droits de l'homme de l'Union parlementaire ont été autorisés à s'entretenir avec des personnes qui avaient été arrêtées en vertu de la loi sur la sécurité intérieure et avec des personnalités officielles. De même, des représentants de gouvernements étrangers ont été reçus par leurs homologues malaisiens pour traiter des droits de l'homme.

En août 1989, un groupe d'éminents Malaisiens, parmi lesquels deux anciens premiers ministres, ont sollicité de l'administration compétente l'autorisation de constituer une association nationale des droits de l'homme. L'administration n'avait pas encore fait connaître sa décision à la fin de l'année, bien que le Vice-Premier Ministre ait fait savoir en décembre 1988 que le Gouvernement ne s'opposait pas à la formation d'une association de cette nature. De leur côté, un certain nombre d'organisations, notamment le Conseil de l'ordre des avocats et diverses associations de défense des intérêts publics, consacrent une partie de leurs activités à la sauvegarde des droits de l'homme. Le Gouvernement tolère leur action mais donne rarement suite à leurs enquêtes ou acx déclarations qu'ils publient de temps à autre dans la presse. Il n'est partie à aucun des instruments internationaux relatifs aux croits de l'homme, arguant en général que les affaires dans ce domaine sont d'ordre intérieur.

Section 5. Discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la langue ou la condition sociale

Le Gouvernement applique des programmes extensifs visant à promouvoir la situation économique de l'ethnie malaise majoritaire, qui reste plus pauvre, en moyenne, que le reste de la population malaisienne malgré sa prédominance politique. Ces programmes limitent plus ou moins les possibilités qu'ont les non-Malais d'accéder à l'enseignement supérieur, aux emplois publics et à la propriété de nouvelles exploitations rurales et d'obtenir des autorisations commerciales et des patentes.

La question des droits des populations autochtones en Malaisie a fait l'objet d'une plus grande attention en 1939. Au centre de cette attention se sont trouvées les conséquences de l'exploitation des forêts sur les populations autochtones de l'Etat de Sarawak, en Malaisie orientale. Entre les mois de novembre 1988 et de janvier 1989, 128 membres de l'ethnie penan, un groupe semi-nomade du Sarawak, ont été arrêtés et accusés de bloquer illégalement les ponts et les routes d'accès aux exploitations forestières. Cent dix-sept autres Penans ont été arrêtés au mois de septembre pour le même motif, en application de l'ordonnance intitulée State Forestry Ordinance. Les manifestants penans ne sont pas encore passés en jugement, mais le Ministère public a renoncé, au mois d'avril, à poursuivre un autre groupe d'autochtones (42 Kayans) dans un cas similaire.

Il n'y a ni loi ni règlement qui limite les droits politiques et économiques de la femme. La condition de la femme dans la société est régie par les traditions religieuses et culturelles des principaux groupes ethniques du pays. En raison du réveil général du sentiment religieux islamique chez les Malais, de nombreuses femmes malaises tendent depuis quelques années à se conformer davantage aux prescriptions du Coran relatives au rôle de la femme. Des groupes de défense des droits de la femme sont actifs dans le secteur public et dans le secteur privé. Deux importantes organisations générales de défense des droits des femmes sont le National Advisory Council for the Integration of Women in Development, qui relève du Cabinet du Premier Ministre, et le National Council of Women's Organizations.

Les violences commises contre les femmes, y compris les épouses, ont mené à l'adoption d'un certain nombre de mesures visant à s'attaquer au problème. Selon les statistiques gouvernementales, le nombre de cas de violence signalés dans les familles est passé de 279 en 1982 à 900 en 1988. Il n'existe actuellement pas de loi se rapportant expressément aux violences commises dans la famille. Les cas d'épouses battues ou d'enfants maltraités sont jugés comme des infractions ordinaires relevant des dispositions du Code pénal relatives aux voies de fait, qui prévoient des peines de trois mois à un an d'emprisonnement ou des amendes pouvant aller jusqu'à 750 dollars, ou les deux. Une organisation d'entraide féminine a ouvert des refuges pour les femmes battues et plusieurs groupes de défense des droits de la femme ont réussi, au mois d'avril, à faire rendre plus sévère la loi sur le viol, qui est désormais puni de peines d'emprisonnement de cinq ans au moins (et de 20 ens au plus) et autorise l'imposition d'amendes ou la condamnation à être fouetté, ou les deux. Les organisations de défense des droits de la femme ont aussi commencé à promouvoir une nouvelle législation visant à lutter contre les violences exercées contre les femmes et les enfants dans la famille. Un groupe interinstitutions coordonné par le Ministère de la protection sociale a été constitué pour l'élaborer.

Section 6. Droits des travailleurs

a. Droit d'association

Le droit des travailleurs à avoir une activité syndicale est régi par la loi de 1959 intitulée <u>Trade Unions Act</u> et la loi de 1967 intitulée <u>Industrial Relations Act</u>. Les syndicats peuvent mettre une organisation en place sur les lieux de travail, négocier collectivement avec un employeur, former des fédérations et s'affilier à des organisations internationales. La loi intitulée <u>Industrial Relations Act</u> interdit expressément à quiconque d'empêcher un travailleur d'exercer son droit à former un syndicat ou à participer aux activités légales d'un syndicat, ou de l'obliger à le faire.

La loi sur les syndicats, dont l'application relève du Directeur général des syndicats, précédemment appelé "Registrar" des syndicats, fixe les règles régissant l'organisation des syndicats, leur reconnaissance sur les lieux de travail, le contenu de leurs actes constitutifs, l'élection de leurs dirigeants et leurs obligations en matière de déclaration de leur situation financière. D'après la définition qu'en donne la loi, un syndicat représente uniquement les travailleurs appartenant à "un métier, une profession ou une branche d'activité donné, ou travaillant dans des métiers, des professions ou des branches d'activité similaires", contrairement aux directives du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail.

Le Directeur général des syndicats peut refuser d'enregistrer un syndicat pour diverses raisons. Il a aussi le pouvoir, dans certaines circonstances, d'annuler l'enregistrement d'un syndicat. Tout syndicat dont l'enregistrement a été refusé ou annulé est considéré comme une association illégale.

Dans l'industrie des composants électroniques, qui, en Malaisie, est dominée par les entreptises japonaises et américaines, les travailleurs s'efforcent en vain de s'organiser en syndicats depuis la fin des années 70. Les pouvoirs publics ont tenté par tous les moyens d'empêcher la formation, dans cette branche d'activité, de syndicats autres que des syndicats strictement "d'entreprise". Au mois d'août 1989, le Directeur général des syndicats a refusé d'enrecistrer le Syndicat national des travailleurs de l'électronique, sous prétexte qu'il ne répondait pas à la définition donnée du syndicat dans la loi sur les syndicats parce que ses membres travaillaient dans l'industrie électronique et dans l'industrie électrique, que le Ministre du travail conridère comme des branches d'activité différentes. Les dirigeants syndicaux ont déclaré qu'ils ne cherchaient à représenter que les travailleurs de l'industrie électronique. L'OIT a reproché a plusieurs reprises au Gouvernement de ne pas respecter la Convention 98 de l'OIT (Droit d'organisation et de négociation collective).

Certains détracteurs de la politique que pratique le Gouvernement à l'égard des syndicats, notamment l'American Federation of Labor and Congress of Industrial Organizations (AFL-CIO) et Asia Watch, estiment que l'arrestation de V. David, dans le cadre des mesures de répression prises par le Gouvernement en application de la loi sur la sécurité interne à la fin de l'année 1987 [voir plus haut, sect. 1 d)], avaient n. +ré combien il était difficile aux dirigeants syndicaux de se défendre

contre les pressions gouvernementales, qui, soutiennent les critiques, les empêchent de mener leurs activités syndicales légitimes. M. David a déclaré publiquement que les interrogatoires auxquels il avait été soumis pendant sa détention n'avaient à voir que de loin avec le rôle qu'il jouait dans le Malaysian Trades Union Congress (MTUC) et le Transport Workers' Union (TWU). Il est resté secrétaire général du MTUC, a fait campagne avec succès pour être réélu à ce poste au mois de décembre 1988 et a été autorisé à se rendre à l'étranger à des réunions syndicales.

Les fédérations syndicales ne peuvent couvrir qu'un seul métier ou une seule branche d'activité ou des métiers ou branches d'activité similaires. Les seules fédérations syndicales qui soient aujourd'hui enregistrées sont une fédération des syndicats de fonctionnaires, une des syndicats d'enseignants et une des syndicats des travailleurs de l'industrie du textile et du vêtement, qui relève de l'Etat. Le MTUC, qui est la principale formation syndicale, est enregistrée comme une association relevant de la loi relative aux associations (et non de la loi sur les syndicats). Les tentatives que le MTUC a faites jusqu'ici pour se faire enregistrer comme fédération syndicale relevant de la loi sur les syndicats ont échoué en raison de la diversité de ses membres. Toutefois, au mois de novembre 1988, le Parlement a adopté une loi accordant au MTUC le statut et les droits reconnus aux syndicats malaisiens, mais le MTUC reste une association.

Au mois de décembre 1988, il y avait en Malaisie 392 syndicats, comptant au total 616 626 adhérents (soit 10,4 % de l'ensemble de la main-d'oeuvre).

Les syndicats sont indépendants du Gouvernement et des partis politiques. Ils ne sont pas autorisés à avoir des activités politiques mais il y a eu des parlementaires parmi les dirigeants syndicaux (tel est le cas de V. David, le Secrétaire général du MTUC, qui est actuellement membre du Parlement dans un parti d'opposition), et des syndicalistes sont membres de partis politiques à titre individuel. Les syndicats malaisiens sont libres de s'associer avec les secrétariats des formations syndicales internationales appropriées et un certain nombre de dirigeants syndicaux malaisiens jouent un rôle important dans la vie syndicale internationale. Le MTUC est affilié à la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Le Secrétaire général de l'Union nationale des travailleurs des plantations est Président de la CISL et le Secrétaire général du MTUC a participé activement aux travaux de l'organe directeur de l'OIT.

La grève est légale et il se produit parfois des grèves, mais les critiques soutiennent que ce droit est sévèrement limité dans la pratique. Conformément à la loi de 1967 intitulée <u>Industrial Relations Act</u>, les parties sont tenues d'informer le Ministère du travail de l'existence d'un conflit avant de prendre quelques mesures que ce soit au niveau de l'entreprise. Si la médiation du Gouvernement n'aboutit pas à un règlement, le Ministre a le pouvoir de renvoyer le conflit au Tribunal du travail, dont l'arbitrage devient alors obligatoire. La grève est interdite tant que le Tribunal du travail est saisi du conflit et la décision du Tribunal est sans appel. Il est rare, toutefois, que le Tribunal du travail soit appelé à trancher; en 1988, par exemple, il n'a eu à prendre de décisions que sur environ 18,5 % des conventions collectives qui lui ont été renvoyées. Dans les autres cas, les conflits ont été réglés par voie de négociation entre les employeurs et les travailleurs.

b. Le droit d'organisation et de négociation collective

Les négociations collectives sont la règle en Malaisie dans les branches d'activité où les travailleurs sont organisés. Le système malaisien de conciliation et d'arbitrage tend à favoriser les négociations et à encourager le règlement des conflits sans recours à la grève.

Dans une plainte qu'il a adressée à l'OIT, le MTUC a soutenu que les amendements de 1980 contenaient des dispositions antisyndicales restrictives et prohibitives, qui portent atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs, restreignent les activités syndicales et se soldent finalement par une ingérence des pouvoirs publics et des employeurs dans l'administration interne des syndicats. En 1983, l'OIT a instamment demandé au Gouvernement malaisien de modifier encore ses textes législatifs pour les aligner sur la Convention de l'OIT relative au droit d'organisation et de négociation collective. Malgré les amendements qui y ont été apportés par la suite, le MTUC considère toujours que la législation du travail n'est pas conforme aux normes de l'OIT. De nombreux dirigeants syndicaux estiment aussi que la création du Tribunal du travail pour régler les conflits du travail a encore affaibli leurs droits en matière de négociations collectives.

La législation du travail en vigueur dans les zones de libre échange est la même que celle qui est appliquée dans le reste de la Malaisie. Les travailleurs de nombreuses sociétés situées dans les zones de libre échange sont syndiqués, en particulier ceux des usines de produits textiles et électriques. Dans les entreprises auxquelles est reconnu le statut "d'industrie de pointe" (qu'elles soient ou non situées dans une zone de libre échange), les syndicats ne peuvent exiger des conditions d'emploi supérieures à celles que prévoit la loi de 1955 sur l'emploi pendant la période où l'entreprise jouit de ce statut (en général cinq ans). La restriction ne s'applique pas aux salaires ni aux avantages non visés par la loi (voir plus loin, sect. 6.e).

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La Malaisie est partie à la Convention 105 de l'OIT interdisant le travail forcé ou obligatoire et elle dispose de sanctions efficaces pour réprimer les abus dans ce domaine. L'OIT a reproché à la Malaisie d'obliger les prisonniers et les personnes arrêtées en application de la loi sur la sécurité interne à travailler. La Malaisie justifie cette pratique en alléguant qu'elle fait partie de son programme de réinsertion des prisonniers.

d. Age minimum du travail

L'emploi des enfants est régi par la loi de 1966 intitulée <u>Children and Young Persons (Employment) Act</u>, qui stipule qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne peut être engagé pour quelque emploi que ce soit, sauf pour de petits travaux dans une entreprise familiale, dans des spectacles publics, pour des travaux exécutés pour le compte du Gouvernement dans une école ou un établissement de formation ou pour un emploi en tant qu'apprenti agréé. Il est illégal de faire travailler les enfants plus de six heures par jour, plus de six jours par semaine ou la nuit. Le Ministère du travail veille à ce que la loi soit effectivement appliquée en faisant effectuer périodiquement des inspections.

e. Conditions de travail acceptables

Les salaires en Malaisie sont relativement élevés pour le niveau d'industrialisation du pays et ils sont plus élevés que dans tous les pays voisins, à l'exception de Singapour. La loi de 1955 relative à l'emploi fixe les heures de travail à un maximum de huit heures par jour ou 44 heures par semaine (5 jours et demi); elle fixe le taux de rémunération pour les heures effectuées en plus des heures normales ainsi que les règles relatives aux jours fériés, aux congés annuels, aux congés de maladie et aux allocations de maternité. La plupart de ces dispositions sont au moins équivilentes aux normes en vigueur dans les pays industrialisés. Les règles minima régissant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixées par la loi et un service du Ministère du travail veille à leur bonne application. Les règlements de 1980 intitulés Employment (Termination and Lay-off Benefits) Regulations prévoient les prestations à verser en cas de cessation d'emploi. Conformément à l'ordonnance de 1951 intitulée <u>Employees provident Fund (EPF) Ordinance</u>, les employeurs et les employés sont tenus de cotiser à une caisse de retraite fonctionnant suivant le principe de la capitalisation. Environ 90 % des travailleurs sont couverts soit par l'ordonnance de 1951 soit par le régime de retraite mis en place par le Gouvernement pour les fonctionnaires. La loi de 1952 intitulée Workmen's Compensation Act et la loi relative à la sécurité sociale prévoient les règles relatives aux pensions d'invalidité et aux indemnités pour accident du travail.

Il n'y a pas de loi générale fixant le salaire minimum mais certaines catégories de travailleurs - commis des commerces de détail, employés d'hôtel et de restaurant, personnel des cinémas, et quelques autres, représentant au total environ 140 000 travailleurs - bénéficient d'une législation en la matière. Selon les normes locales et compte tenu des diverses prestations que reçoivent la plupart des travailleurs, les salaires en Malaisie assurent un niveau de vie décent aux travailleurs et à leurs familles. Le salaire minimum réel d'un manoeuvre dans les régions urbaines est d'environ 90 dollars par mois. Dans les plantations, la main-d'oeuvre est de plus en plus constituée par des travailleurs à l'ouvrage, notamment par des travailleurs qui émigrent illégalement d'Indonésie, ce qui s'explique en partie par le fait que peu de Malaisiens s'intéressent à ce genre de travail. Les conditions de travail des travailleurs à l'ouvrage sont souvent très inférieures à celles des travailleurs à la journée, dont beaucoup sont membres du Syndicat national des travailleurs des plantations. De plus, de nombreux travailleurs immigrants, en particulier ceux qui se trouvent illégalement dans le pays, peuvent ne pas avoir accès au système malaisien de règlement des différends d'ordre professionnel. En 1989, le Gouvernement malaisien a pris des mesures, en partie au moins pour empêcher l'exploitation de ces travailleurs, pour régulariser la situation d'un grand nombre de travailleurs ayant illégalement immigré dans le pays et, au mois d'août, a accordé des laissez-passer à 290 000 Indonésiens travaillant dans les plantations.